

CIRCULAIRE CPDP 2019

LE SUIVI DE L'ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION PÉTROLIÈRE FRANÇAISE ET COMMUNAUTAIRE



N° 11485 | Mercredi 6 mars 2019

RÉGIME FISCAL DE L'AVITAILLEMENT DES CARBURANTS ET COMBUSTIBLES DES NAVIRES

CIRCULAIRE N° 19-008 DU 28 FÉVRIER 2019

- La circulaire des douanes n° 18-062 du 20 novembre 2018, qui fixait les modalités d'application du c du 1 de l'article 265 bis du code des douanes exonérant de la taxe intérieure de consommation les produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustible à bord des navires^⑪, est remplacée par la circulaire n° 19-008 du 28 février 2019.

La seule modification apportée consiste, dans l'annexe I – Tableau synthétique du régime fiscal des carburants destinés à la navigation maritime, à regrouper les rubriques « Navires de pêche en haute mer » et « Navires de pêche côtière » en une seule rubrique « Navires de pêche ».

- Figure ci-après la circulaire n° 19-008 du 28 février 2019.

.....
⑪ Circ. CPDP n° 11444 du 30 novembre 2018.

>>>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action
et des comptes publics

CIRCULAIRE N° 19-008 DU 28 FÉVRIER 2019

régime fiscal des produits énergétiques destinés à la navigation maritime et destinés à la construction, au développement, à la mise au point, aux essais et à l'entretien des navires et de leurs moteurs

(BOD du 28 février 2019)

NOR : CPAD1906357C

Le ministre de l'action et des comptes publics, aux services et aux opérateurs.

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des services et des opérateurs les règles applicables en matière d'approvisionnement en produits énergétiques destinés à être utilisés comme carburant ou combustible pour la navigation maritime. Cet usage est exonéré de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) par l'article 32 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013, qui modifie le *c* du 1 de l'article 265 *bis* du code des douanes, conformément à l'article 14 de la directive 2003/96 CE.

Elle précise également les règles applicables en matière d'approvisionnement en produits énergétiques destinés à être utilisés comme carburant ou combustible pour la construction, le développement, la mise au point, les essais et l'entretien des navires et de leurs moteurs. Cet usage est exonéré de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) par l'article 17 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 qui modifie le 2 de l'article 265 *bis* du code des douanes.

Texte de référence : arrêté du 17 décembre 2015 publié au JORF du 7 janvier 2016 page 34 (texte n° 16)

La présente circulaire abroge la DA n° 18-062 publiée au BOD n° 7272 .

SOMMAIRE

paragraphe []

I - INTRODUCTION	
A – Fondements juridiques	[1]
B – TVA	[3]
C – Application dans les DOM	[4]
II – CHAMP D'APPLICATION DU REGIME PRIVILEGIE	
A – Le produit	
1) <i>Description du produit</i>	[5]
2) <i>Modalités de coloration et de traçage du produit</i>	[6]
B – Description des utilisateurs bénéficiaires du régime	[7]
1) <i>Exonération de droit</i>	[8]
1-1) <i>des utilisateurs de navires de commerce</i>	[9]
1-2) <i>des autorités publiques pour les navires utilisés dans le cadre de leurs missions de service public</i>	[10]
1-3) <i>des utilisateurs de navires de pêche</i>	[11]
2) <i>Exonération en suite de délivrance d'une attestation d'identification par la douane</i>	[12]
2-1) <i>Modalités de délivrance de l'attestation d'identification</i>	[13]
2-2) <i>Cas particulier des véhicules nautiques à moteur (VNM) utilisés dans le cadre d'une activité nautique donnant lieu à prestation de service à titre onéreux</i>	[14]
2-3) <i>Particularités du régime des carburants utilisés pour la construction, le développement, la mise au point, les essais et l'entretien des navires et de leurs moteurs</i>	
2-3-1) <i>Lorsque le carburant est utilisé pour un navire en construction</i>	[15]
2-3-2) <i>Dans les autres cas</i>	[16]
2-4) <i>Renouvellement de l'attestation d'identification ou cessation d'activité</i>	[17]
C – Le lieu d'exercice de la navigation	[19]
III – MODALITES DE DISTRIBUTION DU CARBURANT EXONERE	
A – Dispositions générales	
1) <i>Obligations des fournisseurs</i>	[20]
2) <i>Obligations des utilisateurs</i>	[22]

B – Distribution depuis un établissement suspensif	[23]
C – Distribution postérieure à la mise à la consommation : le dépôt spécial de carburant maritime (DSCM)	[24]
1) <i>Constitution en DSCM</i>	[26]
2) <i>Renouvellement, transfert de l'autorisation de constitution et cessation d'activité</i>	
2-1) <i>Renouvellement des autorisations</i>	[28]
2-2) <i>Changement de titulaire des DSCM</i>	[29]
2-3) <i>Cessation d'activité des DSCM</i>	
2-3-1) <i>Fermeture volontaire</i>	[30]
2-3-2) <i>Fermeture d'office</i>	[31]
3) <i>Obligations du titulaire du DSCM</i>	
3-1) <i>Obligations relatives à l'aménagement matériel des DSCM</i>	[32]
3-2) <i>Obligations liées à la détention de carburant exonéré</i>	
3-2-1) <i>Garanties</i>	[33]
3-2-2) <i>Tenue d'une comptabilité</i>	[34]
3-2-3) <i>Déclaration d'activité</i>	[36]
3-2-4) <i>Déclaration SG – traitement de la vente de carburants non exonérés de TVA</i>	[37]
3-2-5) <i>Règlement des déficits et des excédents</i>	[38]
D – Distribution postérieure à la mise à la consommation : le stockage spécial de carburant maritime (SSCM)	[39]
E – Cas particulier des utilisateurs autorisés à transporter du carburant exonéré par voie terrestre	[40]
F- Distribution de carburant taxé et remboursement	[41]
ANNEXES	